

Zeitschrift: Parkinson : das Magazin von Parkinson Schweiz = le magazine de Parkinson Suisse = la rivista di Parkinson Svizzera

Herausgeber: Parkinson Schweiz

Band: - (1997)

Heft: 45

Artikel: 10ème révision de l'AVS : brève présentation des nouveautés

Autor: Agier, Jean-Marie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-815773>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10ème révision de l'AVS: Brève présentation des nouveautés

De Jean-Marie Agier, avocat et directeur du service juridique pour handicapés FSIH, Lausanne

La dixième révision de l'AVS est entrée en vigueur le 1er janvier 1997 en même temps que les modifications qu'elle apporte dans les domaines de l'AI et des PC.

Le splitting, soit le droit pour chaque assuré ou assurée à une rente individuelle, indépendante de l'état civil et calculée pour les personnes mariées ou qui l'ont été, d'après leurs cotisations splittées; les revenus réalisés par chacun des conjoints pendant la durée du mariage étant inscrits pour moitié au compte individuel de l'autre. Avec cependant pour les personnes mariées une réduction proportionnelle de la rente individuelle de chacun, de manière à ce que les deux rentes ne fassent ensemble pas plus que le 150 % de la rente de vieillesse maximale.

Les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance, qui sont des revenus fictifs dont on crédite le compte de celui ou celle qui s'est consacré à l'éducation d'enfants ayant moins de 16 ans ou de celui ou celle qui, faisant ménage commun avec un parent bénéficiaire d'allocations pour impotence de degré moyen ou grave, lui prodigue des soins.

La suppression de la rente complémentaire de vieillesse pour l'épouse, qui aurait entre 55 et 62 ans.

Le relèvement de l'âge de la retraite des femmes, qui passera de 63 ans à partir de 2001 et à 64 ans à partir de 2005, avec la possibilité de prendre une retraite anticipée d'un an puis de deux ans, avec un taux de réduction de la rente qui sera de 6.8 pour cent par année d'anticipation, sauf pour les femmes nées en 1947 ou avant pour lesquelles le taux de

réduction sera de la moitié de 6.8 pour cent.

La 10ème révision de l'AVS entraîne aussi des modifications dans le domaine de l'AI:

La redéfinition du droit à la rente complémentaire: on ne parle plus de rente complémentaire pour l'épouse mais de rente complémentaire pour le conjoint, homme ou femme... et on redéfinit les conditions du droit à cette rente complémentaire en disant à l'article 34, alinéa 1 LAI que «Les personnes mariées qui peuvent prétendre à une rente ont droit, si elles exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à une rente complémentaire pour leur conjoint, pour autant que ce dernier n'ait pas droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. La rente complémentaire n'est toutefois octroyée que si l'autre conjoint: a) peut justifier d'au moins une année entière de cotisations ou b) a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse».

La suppression des rentes extraordinaires: les rentes extraordinaires soumises à limite de revenu sont supprimées dans l'AI comme dans l'AVS et remplacées par des prestations complémentaires.

Quant à l'institution dans le cadre des PC d'un droit aux PC indépendant du droit à une prestation de l'AVS / AI, il est réglé comme suit: *Les ressortissants suisses* qui auraient droit à une rente ordinaire de

Le Service juridique

de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés FSIH a été fondé en 1947. En vue de la solution de problèmes juridiques, des juristes spécialisés sont à la disposition des personnes handicapées, de leurs proches et des spécialistes, qui jouissent gracieusement de ce service. Les conseils et l'assistance juridique portent principalement sur des questions concernant le droit des assurances sociales (AI, assurance-maladie et accidents, 2e pilier) ainsi que la législation sur les assurances privées et le travail.

Siège principal Zurich

Bürglistrasse 11
8002 Zurich 01 201 58 27

Succursale de Berne

Wildhainweg 19
3012 Berne 031 303 02 37

Bureau pour la Suisse romande

Place Grand-Saint-Jean 1
1003 Lausanne 021 323 33 52

On est prié de s'annoncer par téléphone.

vieillesse, de survivants ou d'invalidité s'ils remplissaient la clause d'assurance de l'AVS / AI pourront prétendre les rentes extraordinaires de l'AVS / AI étant supprimées, à des PC.

De même, *les étrangers* ressortissants d'un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale auront droit en lieu et place de la rente extraordinaire à laquelle ils peuvent prétendre selon la convention passée avec leur pays d'origine, à des PC... des PC qui ne devront toutefois, avant que l'étranger ne compte quinze années d'habitation en Suisse, pas dépasser le

montant de la rente extraordinaire qui serait versée par l'AVS / AI s'il y avait continué d'avoir dans l'AVS / AI des rentes extraordinaires!

Un étranger ressortissant d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas de convention de sécurité sociale et qui

aurait droit à une rente de l'AVS / AI s'il remplissait la clause d'assurance de l'AVS / AI, devrait de son côté attendre d'avoir habité quinze ans en Suisse, avant de pouvoir prétendre à des PC; comme d'ailleurs son compatriote qui lui par hypo-

thèse aurait droit à une rente ordinaire de l'AVS / AI mais une rente qui le mettrait au-dessous des limites PC.

(Source: «Droit et handiap», no 3/96.)



Quinzaine de réadaptation neurologique pour patients atteints de la maladie de Parkinson à la Clinique bernoise Montana:

Succès pour une première

Dans sa plaquette de présentation, la Clinique bernoise Montana, livre une première réflexion: «Nul ne prend de gaieté de coeur le chemin d'une clinique que ce soit pour y faire une petite visite ou, a fortiori, pour y séjourner».

Si ce sentiment devait certainement animer l'esprit des 19 patients inscrits, ainsi que celui de la dizaine d'accompagnants à cette quinzaine, 23 novembre au 7 décembre 1996, la qualité de l'accueil aura d'emblée dissipé les premières réticences. La compétence du personnel soignant, la très bonne pension, des chambres spacieuses et claires, un panorama incomparable, un air purifié par d'abondantes chutes de neige... Toutes les conditions étaient réunies.

Dès lors, le résultat ne pouvait déboucher que sur un succès. Et ce fut le cas. Car, en plus, la Clinique bernoise Montana, idéalement située à 1500 m. d'altitude, offre un parc de 45 000 m².

En 1946, le canton de Berne acquiert cette propriété qui abritait le «Bellevue-Palace» et transforme cet hôtel de luxe en une clinique moderne. De larges balcons côté sud, offrent une vue exceptionnelle sur les Alpes du Monte Leone au Mont Blanc. La clinique complètement transformée entre 1988 et 1990, comporte deux divisions: l'une réservée à la médecine interne, l'autre à la réadaptation neurologique avec un équipement diagnostique et thérapeutique moderne. Cette seconde division possède des installations spécifiques

pour la physiothérapie, l'ergothérapie, l'hydrothérapie (2 bassins), l'hippothérapie. En outre, elle peut compter sur des spécialistes dans les domaines de la logopédie, la psychothérapie et la musicothérapie. On y trouve également un atelier d'occupation, une grande salle de concerts, spectacles, cinéma et autres fêtes: Noël par exemple. La division de réadaptation neurologique s'occupe principalement de malades atteints de sclé-

rose en plaques, de personnes souffrant d'autres maladies neurologiques tel le Parkinson ou des paralysies provoquées par une attaque cérébrale. Un séjour en clinique apporte aux patients un soulagement par l'assouplissement des muscles paralysés, les initie à la pratique des moyens auxiliaires et leur apprend à tirer parti du plus petit potentiel d'autonomie.

La division neurologique ouvre aussi ses portes à d'autres thérapies que celles précitées. Ainsi, dans le cadre de la quinzaine, les participants ont pu bénéficier d'une leçon de chorégraphie basée sur la danse et la musique. Cette discipline vise à corriger les handicaps parkinsoniens par des effets immédiatement pratiques: marcher, monter les escaliers, tourner à gauche, à droite, danser la marche, polka, valse, tango... Cette expérience, très appréciée par les